

AVIS

ENV.25.63.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (WE Chimay) à Virelles, CHIMAY - Recours

Avis adopté le 09/07/2025

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* WE Chimay
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 2/06/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/07/2025 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 15/02/2022 dans le cadre de la demande sur les plans modificatifs
- *Audition :* 21/02/2022 dans le cadre de la demande sur les plans modificatifs

Projet :

- *Localisation :* Rue des Ficheries
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes ainsi que d'une unité de stockage électrique stationnaire (type batterie Lithium ion) sur le territoire communal de Chimay. Il se situe de part et d'autre de la rue des Ficheries, à l'est du village de Chimay, à environ 470 m au nord de la route nationale N99 et 481 m à l'ouest des 10 éoliennes du parc existant de Chimay-Baileux.

Les éoliennes auront une puissance nominale maximale de 4,8 MW et une hauteur totale de 180 m.

Un projet de 3 éoliennes développé par la société New Wind est en cours de procédure à 800 m au sud.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 21/02/2022 (Réf. : ENV.22.23.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 28/06/2022. Le 22/08/2022, le Pôle Environnement a réitéré son avis défavorable sur le recours introduit à la suite de cette décision (réf. : ENV.22.95.AV). Le 26/09/2022, les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont confirmé la décision querellée de sorte que le permis a été refusé.

Par la suite, la demande de permis a été introduite une nouvelle fois avec de légères modifications. Le Pôle a estimé, dans son avis du 06/01/2025 (réf. : ENV.25.1.AV), que celles-ci n'étaient pas de nature à modifier son avis sur le fond. Il a dès lors émis un nouvel avis défavorable. Les Fonctionnaires technique et délégué ont une nouvelle fois refusé la demande de permis le 17/04/2025.

Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de cette dernière décision de refus. La demande est accompagnée d'un argumentaire en complément du formulaire de recours. Après examen de ces éléments, le Pôle Environnement réitère son avis du 06/01/2025 (partie sur l'opportunité environnementale). En effet, les informations reçues ne sont pas de nature à le modifier.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate plusieurs impacts forts du projet sur la biodiversité.

En s'installant à 480 m du parc existant de Chimay-Baileux (10 éoliennes) pour lequel il sera perçu comme une extension, il aggrave l'effet barrière de celui-ci dans l'axe des migrations.

En effet, le projet s'implante sur un site particulièrement sensible pour l'avifaune, vu notamment le nombre élevé d'espèces observées en migration et en halte migratoire. Il est localisé au sein d'un couloir de migration majeur en Wallonie (couloir migratoire de la dépression Fagne-Famenne). Le complément corollaire souligne à ce propos :

- « Les flux migratoires au niveau du projet sont soutenus et suivent l'axe de migration connu nord-est / sud-ouest de la Fagne-Famenne (lié probablement au relief de la Fagne-Famenne en bordure du talus ardennais) » ;
- « Des déplacements locaux réguliers sont connus depuis les lacs de l'Eau d'Heure et l'étang de Virelles vers le sud en direction de la décharge d'Eteignièrres en France. Ces déplacements ont été observés dans le cadre des relevés et concernent principalement les oiseaux d'eau ».

Au vu de la situation du projet éolien dans le couloir migratoire de la dépression Fagne-Famenne, entre l'étang de Virelles et la décharge d'Eteignièrres, les impacts attendus du projet sur la migration active ou pour les déplacements des espèces locales sont tout de même considérés comme **forts**. En ce qui concerne les haltes migratoires, le complément corollaire souligne que ce site est considéré comme la première piste d'atterrissage après la dépression boisée et bocagère de la Fagne : le « site d'étude apparaît comme étant une zone de halte très prisée et les éoliennes projetées par le demandeur viendraient modifier l'accès à ce site, probablement privilégié par les espèces des milieux agricoles du fait des milieux ouverts disponibles en son sein, même si les relevés migrateurs de 2021 ont montré que ces espèces effectuaient également des haltes entre les éoliennes existantes. »

Les impacts du projet sur l'avifaune en halte migratoire sont qualifiés par l'étude de potentiellement **forts**. Le complément ajoute que la perte de zones de halte d'importance n'est pas compensable.

Pour la Cigogne blanche, l'étang de Virelles situé à proximité du site ($\pm 2,2$ km), constitue l'un des rares sites de nidification en Wallonie. Il a été observé par l'auteur d'étude que les cigognes se nourrissaient dans une prairie humide, à proximité d'un étang et proche du projet. Il signale dès lors que le risque de collision ne peut être totalement exclu, de même qu'un effet d'effarouchement du parc en projet (même diffus).

En ce qui concerne les oiseaux des plaines agricoles, avec trois espèces typiques rencontrées, le complément corollaire souligne que « les enjeux locaux apparaissent comme moyens et donc les impacts sur la diversité des espèces agraires peuvent être considérés comme potentiellement significatifs ». Le parc en projet grignotera un peu plus l'espace de la plaine agricole à l'est de Chimay, déjà occupée par le parc existant.

Le Pôle rappelle la localisation du projet au sein d'une zone de concentration des migrations d'oiseaux et de chauves-souris (contrainte d'exclusion partielle) de la cartographie de 2013.

Concernant les chiroptères, le Pôle relève que « vu la présence d'espèces considérées comme sensibles aux éoliennes au niveau du projet (Pipistrelles commune, pygmée et de Nathusius, Sérotine commune, Noctules commune et de Leisler) et que des espèces patrimoniales sont susceptibles de fréquenter le site ou de transiter par celui-ci », l'auteur du complément corollaire considère que les impacts du projet sur ces espèces sont **forts**.

Le Pôle constate également :

- que le projet s'installe à 3,7 km du projet de Luminus (6 éoliennes à Chimay), ne respectant pas l'interdistance de 4 km entre parcs ;
- que la structure territoriale de la Wallonie (page 211 du SDT) ne reprend pas la N99 comme principale infrastructure de communication. Une dérogation au plan de secteur est donc sollicitée. Or, pour le Pôle, au vu des éléments repris dans le complément, il ne peut être affirmé que le projet contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non, condition nécessaire ;
- l'impact sur les quatre habitations isolées situées à moins de 590 m. A ce propos, l'auteur du complément corollaire souligne que « L'impact paysager du projet sur les habitations peut donc être considéré comme **fort** pour les modèles considérés ; soit du fait d'un ajout d'éolienne devant des façades qui en étaient dépourvues, soit à cause d'une conformation ne laissant pas apparaître une géométrie claire (...). Enfin, le balisage sur les nouvelles éoliennes rajouterait de surcroît un contraste avec le reste du parc éolien. » ;
- des impacts visuels considérés comme **forts** depuis la rue des Ficheries ;
- que le projet s'étend vers la Ville de Chimay ;
- un contraste avec le reste du parc éolien.

Malgré son manque d'intégration paysagère derrière la cabine de tête, le Pôle reconnaît l'intérêt de l'innovation qui consiste à prévoir une unité de stockage électrochimique qui pourrait être intéressante, en particulier, sur des sites éloignés des lieux de consommation.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

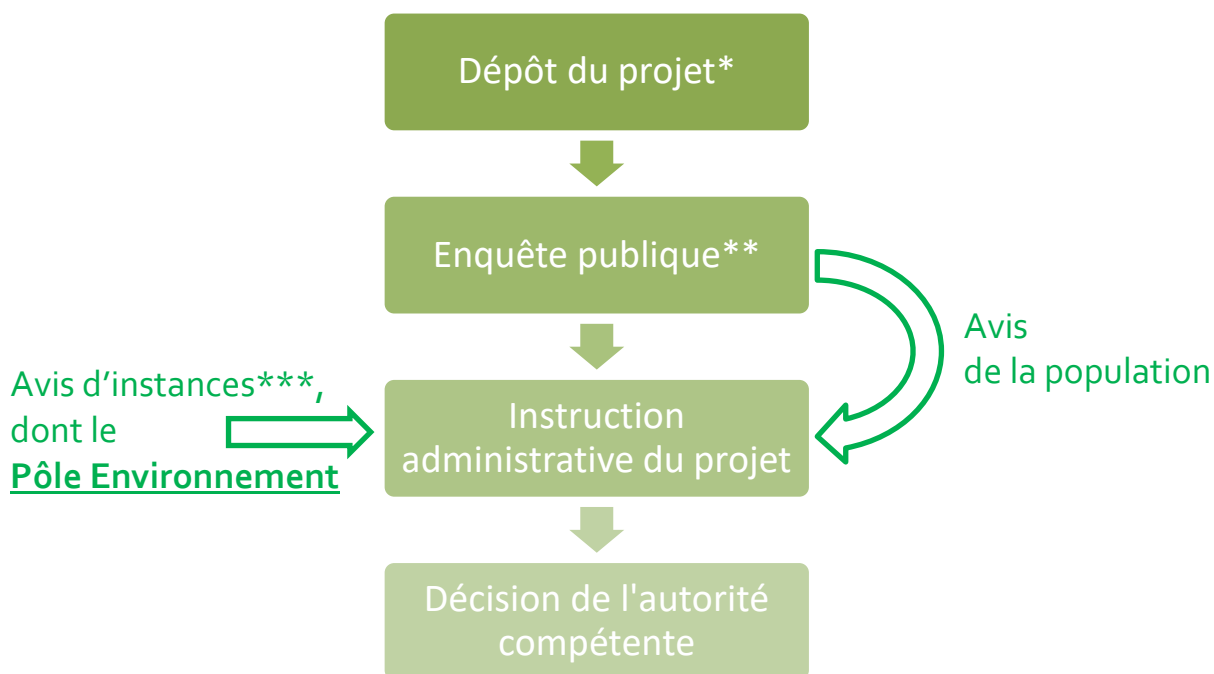
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.